



**CONSEIL COMMUNAL
CHATEAU-D'ŒX
Bureau**

AMENDEMENT

A moins d'un amendement rédigé spontanément durant la séance du Conseil communal, il est recommandé d'anticiper sa préparation et de solliciter, si souhaité, le soutien de son groupe politique ou de collègues du Conseil communal.

Se référer au Règlement du Conseil communal, Article 70

Objet en discussion :

(numéro de Préavis, titre, proposition du décide ou article(s) concernés)

Préavis 15/2025 :

Adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Article 21 Émoluments

Avant-dernier paragraphe

Argumentaire

L'avant-dernier paragraphe de l'article 21 **Emoluments** dit ceci :

« Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un horticulteur, un technicien paysagiste, un maître jardinier ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande. »

Dans ce paragraphe, des exemples de spécialistes sont cités (horticulteur, technicien paysagiste, maître jardinier, urbaniste), mais cette liste n'est pas exhaustive. Or, l'idée même de ce paragraphe est que les frais engendrés par le recours à **n'importe quel spécialiste** sont à charge de l'auteur de la demande, et non pas seulement ceux d'un horticulteur, d'un technicien paysagiste, d'un maître jardinier ou d'un urbaniste.

Afin d'ôter toute équivoque à ce paragraphe, les membres de la commission proposent de le modifier comme suit :

Texte de l'amendement

- ajouter «ou autres» après «ou un urbaniste» à l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 relatifs aux émoluments.

Date : 18.09.2025

Nom(s) et Prénom(s) :

Signature(s) :

Didier Norio

[Signature]

Rosier Valérie

Céline Baux

[Signature]

[Signature]

[Signature]